

(rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Hirschfeldt est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 200 du 14.7.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

du 12 novembre 2002

**dans l'affaire C-206/01 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): Arsenal Football Club plc contre Matthew Reed (<sup>1</sup>)**

**(«Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a) — Étendue du droit exclusif du titulaire de la marque»)**

(2002/C 323/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-206/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arsenal Football Club plc et Matthew Reed, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 12 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Dans une situation ne relevant pas de l'article 6, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, où*

*un tiers utilise dans la vie des affaires un signe identique à une marque valablement enregistrée sur des produits identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée, le titulaire de la marque peut, dans un cas d'espèce tel que celui en cause au principal, s'opposer à cet usage conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de ladite directive. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que ledit signe est perçu, dans le cadre de cet usage, comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque.*

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 28.7.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 novembre 2002

**dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01 (demandes de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Dax): Jacques Bourrasse et Jean-Marie Perchicot (<sup>1</sup>)**

**(«Transports — Directive 84/647/CEE — Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route — Immatriculation des véhicules loués — Licence communautaire sous le couvert de laquelle les véhicules loués se déplacent — Règlement (CEE) n° 881/92 — Gestion des disques chronotachygraphes des véhicules loués — Règlement (CEE) n° 3821/85»)**

(2002/C 323/30)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour d'appel de Pau (C-228/01) et par le tribunal de grande instance de Dax (C-289/01) (France) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant ces juridictions contre Jacques Bourrasse (C-228/01) et Jean-Marie Perchicot (C-289/01), en présence de: Union régionale syndicale des petits et moyens transporteurs du Sud-Ouest (Unostra Aquitaine) (C-228/01), Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (FGTE-CFDT) (C-289/01) et Inspection du travail des transports (C-228/01 et C-289/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 335, p. 72), telle que modifiée par la directive 90/398/CEE du Conseil, du 24 juillet 1990 (JO L 202, p. 46), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant